



Affiché le 21/04/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Institution de la taxe de séjour**Décision n° 23 04 05**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Cyril Piazza, Madame Christine Beille-Toursher par Monsieur Christian Dragoni, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Nadine Ezingard par Monsieur Francis Tujague, Madame Nicole Colombo par Madame Michèle Maurel, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Germaine Millo par Madame Béatrice Ellul.

Absents : Monsieur Michel Lottier, Madame Evelyne Laborde

Monsieur Gérard De Zordo a été nommé secrétaire de séance

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, indique que la valorisation du territoire dans le cadre d'un tourisme durable, vert et sportif nécessite de disposer des ressources propres et identifiées à cet objectif.

Depuis un an, la CCPP met de plus en plus en exergue ses atouts paysagers, environnementaux et en termes de qualité de vie dans le cadre notamment des campagnes de promotion du Comité régional du tourisme (CRT), des réseaux sociaux et de la presse.

Afin de poursuivre et d'amplifier cette dynamique, il semble important de recourir à l'instauration de la taxe de séjour selon le barème applicable par les différentes catégories d'hébergement.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

- **Décide** d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, selon le calendrier de reversement suivant :
 - le 30 juin pour le premier semestre (1er janvier / 30 juin)
 - le 31 décembre pour le deuxième semestre (1er juillet/ 31 décembre)
- **Fixe** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

- **Adopte** le taux de 5% applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,00 € ;
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

- **Prend acte** des exemptions de taxe de séjour au réel pour les personnes suivantes (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur au montant fixé de 5 € ;

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
G. DE ZORDO



LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA



55 bis RD 2204
06440 BLAUSAC



Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

Communauté de communes du Pays des Paillons Département des Alpes-Maritimes

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, selon le calendrier de reversement suivant :

- le 30 juin pour le premier semestre (1er janvier / 30 juin)
- le 31 décembre pour le deuxième semestre (1er juillet/ 31 décembre)

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté
Palaces	Réel	0,70 € - 4,60 €	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,30 €	2
Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel		
Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel		
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,50 €	1,50
Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel		
Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel		
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,60 €	1
Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel		
Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel		
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0,30 € - 1,00 €	0,80
Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel		
Meublés de tourisme 2 étoiles	Réel		
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel		

AR Prefecture			
006-240600593-20230411-CC230405-2-DE Reçu le 21/04/2023	Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0,20 € - 0,80 € 0,60
	Residences de tourisme 1 étoile	Réel	
	Meublés de tourisme 1 étoile	Réel	
	Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	Réel	
	Chambres d'hôtes	Réel	
	Auberges collectives	Réel	
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 € - 0,60 € 0,40
	Emplacements dans des aires de camping-cars	Réel	
	Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 € 0,20
	Ports de plaisance	Réel	
Hébergements sans classement ou en attente de classement		Réel	1 % - 5 % 5% du tarif le plus élevé délibéré par la CCPP, soit 3 €

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine : 5 €

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Il a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Les logeurs doivent déclarer, dans les 20 jours qui suivent le 30 juin pour la taxe de séjour du premier semestre et dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre pour le second semestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.